



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Paris, le 18 juin 2025,

Mesdames
Valérie-Laure BENABOU
Séverine DUSOLLIER
Professeures des universités

OBIET : Mission relative à l'attribution des œuvres et des prestations artistiques

Chères Mesdames les Professeures,

Longtemps envisagé en matière de droit de la propriété littéraire et artistique sous le seul prisme du droit moral et de la présomption de qualité d'auteur, l'enjeu de l'attribution, c'est-à-dire de l'opération consistant à établir un lien entre une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une prestation d'un artiste interprète et l'ensemble des personnes qui ont contribué à son élaboration, revêt une actualité nouvelle.

Qu'il s'agisse de la répartition des rémunérations résultant des exploitations de catalogues massifs, par exemple dans le streaming musical, de la reconnaissance automatisée des contenus sur les plateformes de partage¹, ou encore de la transparence par rapport à l'entraînement des modèles d'intelligence artificielle², nombreux sont les points d'application de cette problématique de l'attribution. Alors que les outils numériques fournissent les moyens de manipuler et de fausser les informations relatives aux contenus, y compris quant à la participation ou non de personnes humaines dans leur création, l'attribution apparaît comme une opération aussi essentielle dans son principe qu'interrogée dans ses modalités de mise en œuvre.

En effet, l'attribution de la qualité d'auteur ou d'artiste-interprète constitue la condition indispensable à la naissance dans le chef de son bénéficiaire de l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux consacrés par la loi. Au-delà même de cette dimension proprement juridique, elle revêt une dimension sociale et symbolique importante, avec des effets en termes de carrière, de rémunération et de financement des projets de la personne concernée.

Or, ce lien d'attribution n'est que très partiellement réglé par la loi et relève très largement de pratiques sectorielles aussi diverses que les génériques en matière cinématographique et

¹ Article 17 de la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

² Article 53 du Règlement européen sur l'IA.

audiovisuelle, les crédits en matière photographique, les processus de validation en matière d'édition scientifique, les pratiques de signature en matière d'arts visuels ou encore les feuilles de présence utilisées par certains organismes de gestion collective et les historiques des contributions dans le cadre des licences libres. Tous ces exemples recouvrent autant de réalités très diverses allant de la simple mention d'une contribution, même technique, à la reconnaissance d'une qualité d'auteur ou d'artiste interprète.

C'est pourquoi, dans le prolongement de précédents travaux du CSPLA³, je souhaite vous confier une mission destinée à éclairer les mécanismes de l'attribution des œuvres et prestations artistiques et les diverses fonctions qu'elle remplit.

Il s'agira, non seulement de présenter l'état du droit écrit et de la jurisprudence mais aussi plus globalement de faire le point sur les différentes pratiques sociales, normatives et institutionnelles qui construisent la condition et la qualité d'auteur ou d'artiste-interprète. Vous pourrez, à partir des pratiques des divers secteurs de la création, vous intéresser aux modes et outils de reconnaissance, de qualification, de validation, d'authentification, d'inclusion ou d'exclusion, en envisageant le rôle des pairs, des institutions publiques, des organismes de gestion collective, du public ou des créateurs et artistes eux-mêmes. Vous envisagerez les modalités pratiques et techniques de l'attribution s'agissant, notamment, des métadonnées, de la traçabilité de l'origine des contenus ainsi que de la garantie de leur authenticité. Même si le sujet reste encore largement de la compétence nationale, votre analyse prospective pourra s'étendre également aux initiatives conduites notamment en la matière par l'Observatoire européen de la propriété intellectuelle (EUIPO). Le cas échéant, vous pourrez évaluer la nécessité d'une évolution du droit existant ou de l'encadrement des pratiques au sein du régime de la propriété littéraire et artistique et/ou hors de ce périmètre, et formuler des recommandations.

Pour mener cette mission, vous serez assisté d'un rapporteur. Vous pourrez également vous appuyer sur les directions du ministère de la culture, et en particulier le Secrétariat général (service des affaires juridiques et internationales). Vous procéderez aux auditions des membres du CSPLA ainsi que des entités et personnalités dont vous jugerez les contributions utiles.

Il serait souhaitable que le rapport final issu de vos travaux puisse être présenté lors de la séance plénière du CSPLA de juin 2026.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Mesdames les Professeures, à l'expression de ma meilleure considération.

Bien à vous



Jean-Philippe MOCHON
Président du CSPLA

³ En particulier les missions relatives aux faux artistiques, aux outils de reconnaissance des contenus protégés par le droit d'auteur sur les plateformes numériques ou aux enjeux de l'intelligence artificielle.